



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 22/798

Mise à jour de la circulaire
CSSF 12/548

Circulaire CSSF 22/798

Concerne : Mise à jour de la circulaire CSSF 12/548

Luxembourg, le 1^{er} février 2022

À toutes les entités soumises au règlement (UE) n° 236/2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire modifie la circulaire CSSF 12/548 relative à l'entrée en vigueur du règlement (UE) no 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit et précisions concernant certains aspects pratiques des procédures de notification, publication et exemption, telle que modifiée (« Circulaire CSSF 12/548 »), afin de refléter les modifications apportées par le Règlement Délégué (UE) 2022/27 de la Commission du 27 septembre 2021 modifiant le règlement (UE) no 236/2012 du Parlement européen et du Conseil pour ajuster le seuil de notification pertinent des positions courtes nettes importantes sur actions.

La circulaire CSSF 12/548 est modifiée comme suit :

A la section 1, point a., le premier paragraphe est modifié comme suit :

“Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement, toute personne physique ou morale détenant une position courte nette en rapport avec le capital en actions émis d'une entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation, informe l'autorité compétente pertinente, conformément à l'article 9, lorsque cette position franchit à la hausse ou à la baisse le seuil de notification pertinent de ~~0,2%~~ **0,1%** du capital en actions émis de l'entreprise concernée, et chaque palier de 0,1% au-delà de ce seuil.”

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe : Règlement Délégué (UE) 2022/27 de la Commission du 27 septembre 2021 modifiant le règlement (UE) no 236/2012 du Parlement européen et du Conseil pour ajuster le seuil de notification pertinent des positions courtes nettes importantes sur actions.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/27 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2021****modifiant le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil pour ajuster le seuil de notification pertinent des positions courtes nettes importantes sur actions****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 236/2012 établit l'obligation de notifier aux autorités compétentes les positions courtes nettes importantes constituées sur le capital en actions émis d'une entreprise dont les actions sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation de l'Union, lorsque ces positions franchissent à la hausse ou à la baisse le seuil de notification pertinent. La Commission doit vérifier si ce seuil de notification reste pertinent au regard de l'évolution des marchés financiers et s'il y a lieu de le modifier conformément à l'article 5, paragraphe 4, dudit règlement.
- (2) Au début de 2020, une forte pression à la vente et une volatilité inhabituelle du prix des actions résultant de la pandémie de COVID-19 ont provoqué une importante spirale baissière qui a touché les émetteurs de tous les secteurs des marchés financiers. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), usant des pouvoirs d'intervention qui lui sont conférés dans des circonstances exceptionnelles, a abaissé temporairement le seuil de notification pertinent des positions courtes nettes importantes sur actions, afin d'améliorer la surveillance qu'elle-même et les autorités de régulation exercent sur ces positions, de déterminer s'il y avait lieu d'adopter des mesures plus strictes et de pouvoir réagir plus rapidement.
- (3) Étant donné que l'abaissement du seuil de notification pertinent des positions courtes nettes importantes sur actions qui est en vigueur depuis douze mois consécutifs ne peut plus, du fait de l'amélioration partielle des conditions de marché, être prorogé en tant que mesure d'urgence, il convient d'évaluer l'incidence de cette mesure et de déterminer s'il y a lieu de la rendre permanente en remplacement du seuil actuel. À cet égard, la Commission tient compte de l'avis ⁽²⁾ émis par l'AEMF le 13 mai 2021.
- (4) Les évolutions récentes des marchés financiers observées par la Commission, telles que l'instabilité causée par la pandémie de COVID-19, qui a incité les autorités de régulation et l'AEMF à recourir plus souvent à des mesures d'urgence en matière de vente à découvert, ainsi que le risque croissant que des investisseurs de détail soient impliqués dans des liquidations forcées, montrent qu'il est indispensable, aux fins de la surveillance du marché, de recueillir en permanence des renseignements complémentaires sur les positions courtes nettes importantes. À cet égard, l'AEMF a estimé dans son avis que l'abaissement du seuil de notification pertinent avait permis de renforcer sensiblement la transparence et le suivi des positions courtes nettes importantes sur actions, tant aux niveaux individuel et sectoriel qu'à l'échelle du marché, et ainsi d'améliorer l'efficacité réglementaire. L'AEMF a également estimé que, ce seuil étant appliqué depuis plusieurs mois par les acteurs du marché, les coûts marginaux de sa mise en œuvre devraient être négligeables pour eux. En outre, s'agissant des règles et des obligations en matière de déclaration, la Commission estime qu'il faut éviter l'incertitude et privilégier la stabilité. Dans ces conditions, et compte tenu des recommandations formulées par l'AEMF dans son avis, auxquelles la Commission souscrit, il convient de modifier le seuil de notification pertinent actuel et de le fixer de manière permanente à 0,1 %.

⁽¹⁾ JO L 86 du 24.3.2012, p. 1.

⁽²⁾ ESMA70-156-4262.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 236/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (UE) n° 236/2012, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Un seuil de notification pertinent est un pourcentage égal à 0,1 % du capital en actions émis de l'entreprise concernée, et chaque palier de 0,1 % au-delà de ce seuil.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu